



SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

DG Animaux, Végétaux et Alimentation (DG4)

SERVICE PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES ET ENGRAIS

FMC CHEMICAL SRL/BV
PARC DE L'ALLIANCE
BOULEVARD DE FRANCE 9A
1420 BRAINE L'ALLEUD

Correspondant :

AUORE BONNECHERE
Attaché
02 524 7289

Nos références : N° du dossier : 23704 Date : 13/10/2020 1/6

Concerne : adaptation forme légale + changement d'adresse

AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE OU ADJUVANT

1. Dispositions générales de l'autorisation

En application des dispositions du Règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21/10/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil et de l'arrêté royal du 28/02/1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole, et conformément à l'avis du Comité d'agrégation, le produit :

KOBAN

répondant aux spécifications et conditions mentionnées ci-après, est autorisé sous le

numéro : **9769P/B**

pour : **USAGE PROFESSIONNEL**

comme : Herbicide

au nom de : FMC CHEMICAL SRL/BV



2. Composition et forme

2.1. Prescriptions générales :

Sans préjudice des dispositions prévues par le Règlement N° 1107/2009, la composition, le type de formulation, les caractéristiques chimiques et physiques du produit ainsi que l'origine et le degré de pureté des substances actives doivent correspondre aux données fournies lors de la demande ou lors de toute demande ultérieure acceptée.

2.2. Substance(s) active(s) et teneur(s) garantie(s) :

PETHOXAMIDE 600 g/l

Remarque générale :

/

2.3. Type de formulation : EC (Concentré émulsionnable)

3. Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application

Voir annexe

4. Classification et mentions spéciales à indiquer sur l'étiquette

4.1. Catégorie(s) de danger : /

Sans préjudice des dispositions du Règlement (CE) N° 547/2011 du 08/06/2011 portant application du Règlement N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques et sans préjudice des dispositions de l'AR du 28/02/1994 relatives à l'étiquetage et l'emballage, les données suivantes doivent figurer sur l'étiquette.

4.2. Le(s) symbole(s) suivant(s) les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE ou l'annexe XIV de l'AR du 28/02/1994 et l'AR du 11/01/1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi :

/

4.3. Les phrases R et S suivantes de l'annexe XIII de l'AR du 28/02/1994 :

4.3.1. /

4.3.2. /

4.4. Le nombre de points attribués conformément à l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits :

4.5

4.5. Autres mentions :

- SP1: Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.
- SPe1: Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du pethoxamide en automne ou en hiver (à partir du 21 septembre jusqu'au 21 mars).
- SPe1: Pour protéger les eaux souterraines, la quantité totale de pethoxamide/ha apportée par ce produit ou tout autre produit contenant du pethoxamide ne peut pas dépasser 1200 g/ha/24 mois ou 1200 g/ha/36 mois (voir

conditions d'application spécifiques à la culture).

- SPE2 : Afin de protéger les organismes aquatiques, le produit ne peut pas être utilisé sur les parcelles sensibles à l'érosion. Pour la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale, cela vaut pour les parcelles classées comme "sterk erosiegevoelig". Pour la Région wallonne, cela correspond aux parcelles identifiées avec le code R. Le produit peut néanmoins être utilisé sur ces parcelles à condition que des mesures de lutte contre l'érosion des sols telles que fixées dans les législations régionales soient mises en œuvre.
- SPE3: Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux eaux de surface (voir mesures de réduction du risque).
- SPO: Ne pas pénétrer dans des cultures/surfaces traitées avant que le dépôt de pulvérisation ne soit complètement sec.
- La dose agréée est la plus petite dose qui garantit la meilleure efficacité dans la plupart des situations. Elle peut être réduite, sous la responsabilité de l'utilisateur, par exemple dans les programmes de désherbage par mini-doses (FAR en betteraves). La diminution de la dose appliquée n'autorise pas l'augmentation du nombre maximal d'applications, ni la réduction du délai avant récolte.

Compléments à l'étiquetage CLP repris en annexe 2:

- Co-formulants à mentionner sur l'étiquette: dodécylbenzènesulfonate de calcium, CAS 26264-06-2.
- P280: Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.

5. Durée de validité de l'autorisation

5.1. Durée de validité : du 13/10/2020 jusqu'au 30/11/2034

5.2. Conditions particulières pour la prolongation :

Evaluation de la demande de renouvellement (art. 43)

Cet acte remplace tout autre acte d'autorisation délivré antérieurement pour ce produit.

La phrase suivante est uniquement d'application pour un acte établi au nom d'une firme étrangère :

Cette autorisation n'est valable que pour autant que les noms et adresses des importateurs de ce produit en Belgique soient communiqués préalablement au Service précité.

Cette autorisation n'engage pas la responsabilité de l'Etat en cas d'accidents dus à l'emploi du produit. Elle est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

Au Nom du Ministre,

GUELTON O.
Chef de cellule Autorisations

ANNEXE 1

Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application :

A traiter : **maïs (sauf maïs doux) (plein air)**
 Stade d'application : pré-émergence (BBCH 00-07)
 Remarque : max. 1200 g pethoxamide/ha/24 mois

Pour lutter contre : dicotylées annuelles(Dicotyledonae (annual))
 Stade d'application : sol nu ou peu enherbé
 Dose / Concentration : 2 l/ha, 1 application

Pour lutter contre : graminées annuelles(Poaceae (annual))
 Stade d'application : sol nu ou peu enherbé
 Dose / Concentration : 2 l/ha, 1 application

Pour lutter contre : panic pied-de-coq(Echinochloa crus-galli)
 Stade d'application : sol nu ou peu enherbé
 Dose / Concentration : 2 l/ha, 1 application

Pour lutter contre : sétaires(Setaria)
 Stade d'application : sol nu ou peu enherbé
 Dose / Concentration : 2 l/ha, 1 application

Mesures de réduction du risque : Zone tampon de 20 m avec technique classique

A traiter : **maïs (sauf maïs doux) (plein air)**
 Stade d'application : 1 à 6 feuilles (BBCH 11-16)
 Remarque : max. 1200 g pethoxamide/ha/24 mois

Pour lutter contre : dicotylées annuelles(Dicotyledonae (annual))
 Stade d'application : sol nu ou peu enherbé
 Dose / Concentration : 2 l/ha, 1 application

Pour lutter contre : graminées annuelles(Poaceae (annual))
 Stade d'application : sol nu ou peu enherbé
 Dose / Concentration : 2 l/ha, 1 application

Pour lutter contre : panic pied-de-coq(Echinochloa crus-galli)
 Stade d'application : sol nu ou peu enherbé
 Dose / Concentration : 2 l/ha, 1 application

Pour lutter contre : sétaires(Setaria)
 Stade d'application : sol nu ou peu enherbé
 Dose / Concentration : 2 l/ha, 1 application

Mesures de réduction du risque : Zone tampon de 20 m avec technique classique

A traiter : **colza d'hiver (plein air)**
 Stade d'application : pré-émergence (BBCH 01-10)
 Remarque : max. 1200 g pethoxamide/ha/36 mois

Pour lutter contre : dicotylées annuelles(Dicotyledonae (annual))
 Dose / Concentration : 2 l/ha, 1 application

Mesures de réduction du risque : Zone tampon de 20 m avec technique classique

A traiter : **soja (récolté sec, sans cosse) (plein air)**
 Stade d'application : pré-émergence (BBCH 01-08)
 Remarque : max. 1200 g pethoxamide/ha/24 mois

Pour lutter contre : dicotylées annuelles(Dicotyledonae (annual))
 Dose / Concentration : 2 l/ha, 1 application

Mesures de réduction du risque : Zone tampon de 20 m avec technique classique

A traiter	: arbres et arbustes feuillus ornementaux (non destinés à la consommation) (plein air)
Stade d'application	: au plus tard au moment où les pousses commencent à croître et avant la formation de la masse foliaire (< BBCH 30)
Remarque	: - Utilisation en plantes ornementales accordée sur base d'essais réalisés sur les espèces suivantes: Carpinus betulus - max. 1200 g pethoxamide/ha/36 mois
Pour lutter contre	: graminées annuelles(Poaceae (annual))
Dose / Concentration	: 2 l/ha, 1 application
Pour lutter contre	: dicotylées annuelles(Dicotyledonae (annual))
Dose / Concentration	: 2 l/ha, 1 application
Mesures de réduction du risque	: Zone tampon de 20 m avec technique classique
<u>Remarque générale :</u>	
L'efficacité est insuffisante en conditions sèches, dans les sols riches en humus ou sur adventices déjà levées.	

ANNEXE 2

Etiquetage CLP conforme Règlement (CE) N° 1272/2008 et Règlement (CE) N° 547/2011

Mentions d'avertissement :

Danger

Pictogrammes de danger et leurs codes SGH :

GHS05



GHS07



GHS09



Mentions d'avertissement (phrases H) :

H302
H410

H315

H317

H318

Informations additionnelles (phrases EUH) :

EUH401

Phrases types risques particuliers (phrases R Sh) :

Conseils de prudence (phrases P) :

P261
P391

P280
P302+P352

P301
P305+P351+P338

P330
P308-P311